



**Avenant n°5
à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne
Entreprise de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
du 16 février 2009**

Entre les soussignées

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

d'une part,

les Organisations Syndicales :

- ▶ CFDT, représentée par :
M *SAINSON Philippe*, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

- ▶ SNE-CGC, représentée par :
M *SCHMITT Frédéric*, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SUD, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SU/UNSA, représentée par :
M *THEVENOT T-luc*, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la conclusion d'un accord d'intéressement au sein de la Caisse d'Epargne Loire-Centre portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018, les parties ont convenu de fixer les modalités d'attribution de l'abondement des sommes versées par les salariés sur le PEE en 2017, 2018 et 2019 au titre de l'intéressement ou de la participation dégagée respectivement pour les années 2016, 2017 et 2018.

Par ailleurs, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré des modalités d'affectation par défaut de l'intéressement perçu par chaque bénéficiaire en l'absence de choix formulé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours calendaires suivant son information sur l'existence de l'intéressement.

L'Accord d'intéressement 2016-2018 prévoit ces modalités d'affectation par défaut de l'intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise. Le présent avenant en tient donc compte.

Dans ces conditions, les parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modalités d'attribution de l'abondement

L'entreprise abondera les sommes versées par les salariés sur le PEE en 2017, 2018 et 2019 :

- soit au titre de l'intéressement dégagé respectivement pour les années 2016, 2017 et 2018 dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord d'intéressement du 23 juin 2016 ;
- soit au titre de la participation dégagée respectivement pour les années 2016, 2017 et 2018 dans le cadre de l'application de l'accord de participation du 7 avril 2010.

Le taux de l'abondement est déterminé en fonction du résultat net comptable global en norme IFRS dégagé par l'entreprise à chaque fin d'exercice pour les années 2016, 2017 et 2018 :

- ▶ Si le résultat net comptable global en norme IFRS de l'entreprise est inférieur à 60 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 300 euros par année.
- ▶ Si le résultat net comptable global en norme IFRS de l'entreprise est supérieur ou égal à 60 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 450 euros par année.

Si le salarié affecte sur le PEE, à la fois des sommes au titre de l'intéressement et de la participation, il bénéficiera de l'abondement sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

A défaut d'intéressement versé, l'abondement portera sur les sommes issues de la participation ; étant précisé que l'abondement maximum reste de 300 euros, ou de 450 euros pour l'année en fonction du résultat net comptable global en norme IFRS dégagé par l'entreprise.

L'affectation de l'abondement au PEE intervient concomitamment au versement du bénéficiaire.

Le montant de l'abondement est soumis à CSG et CRDS.

Les salariés seront informés au moment du versement de l'intéressement ou de la participation du montant du résultat net comptable global en norme IFRS de l'entreprise.



Article 2 – Affectation par défaut de l'intéressement

Les sommes issues de l'intéressement qui, en l'absence de choix du salarié, sont affectées par défaut sur le plan d'épargne d'entreprise sont investies en totalité sur le FCPE le plus sécuritaire prévue par l'Accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009 et ses avenants.

Article 3 – Publicité

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la DIRECCTE dont relève le siège social de la société et au Conseil de prud'hommes d'Orléans.

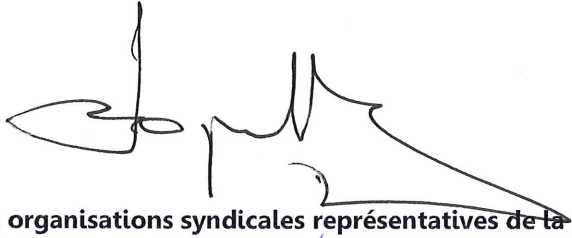
Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Orléans, le 23 juin 2016

En sept exemplaires

► **Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Monsieur François de LAPORTALIERE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



► **Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Pour la CFDT

M SAINSON Philippe



Pour SNE-CGC

M SAINSON Françoise



Pour SUD

M

Pour SU/UNSA

M THÉVENOT J-luc

